

QUE la ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à l'hypothèque mobilière sans dépossession à être consentie sur cette subvention par le Musée national des beaux-arts du Québec au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1043-2014 du 26 novembre 2014, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64026

Gouvernement du Québec

Décret 956-2015, 28 octobre 2015

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur adjoint de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le mandat d'un juge coordonnateur adjoint est d'au plus trois ans, qu'il peut être renouvelé et qu'il demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou désigné de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1076-2013 du 23 octobre 2013, la désignation par la juge en chef de monsieur le juge Jean-Louis Lemay comme juge coordonnateur adjoint a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se termine le 30 octobre 2015 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juge coordonnateur adjoint, de monsieur le juge Jean-Louis Lemay, pour un mandat d'une durée de trois ans prenant effet à compter du 31 octobre 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64027

Gouvernement du Québec

Décret 957-2015, 28 octobre 2015

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, détermine la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1075-2013 du 23 octobre 2013, la désignation par la juge en chef de monsieur le juge Richard Côté à titre de juge coordonnateur a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se termine le 30 octobre 2015 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge coordonnateur, de monsieur le juge Richard Côté, pour un mandat d'une durée de trois ans prenant effet à compter du 31 octobre 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64028

Gouvernement du Québec

Décret 958-2015, 28 octobre 2015

CONCERNANT la désignation de M^e Gisèle Lacasse, membre du Tribunal administratif du Québec, aux fins d'exercer les attributions de présidente d'une commission d'examen au sens du Code criminel

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que la section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec est désignée comme étant une commission d'examen au sens des articles 672.38 et suivants du Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46), chargée de rendre ou de réviser des décisions concernant les accusés qui font l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou qui ont été déclarés incapables à subir leur procès;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que les attributions conférées au président d'une telle commission sont exercées par le vice-président responsable de la section des affaires sociales ou par un autre membre de la section que désigne le gouvernement;

ATTENDU QUE M^e Gisèle Lacasse a été nommée membre du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, par le décret numéro 209-2011 du 16 mars 2011;

ATTENDU QU'il est opportun de désigner une membre de la section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec pour exercer les attributions du président d'une commission d'examen au sens du Code criminel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M^e Gisèle Lacasse, en sa qualité de membre du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, exerce pour une période de trois ans à compter des présentes, les attributions de présidente d'une commission d'examen au sens des articles 672.38 et suivants du Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46), chargée de rendre ou de réviser des décisions concernant les accusés qui font l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou qui ont été déclarés inaptes à subir leur procès;

QU'à titre de présidente d'une commission d'examen au sens du Code criminel, M^e Gisèle Lacasse reçoive un traitement annuel de 147 123 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64029

Gouvernement du Québec

Décret 959-2015, 28 octobre 2015

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec qui participera à la Commission Éducation de la 38^e session de la Conférence générale de l'UNESCO et à la réunion de haut niveau Éducation 2030, du 4 au 7 novembre 2015

ATTENDU QUE l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) s'intéresse à la plupart des questions identitaires sur lesquelles le gouvernement du Québec souhaite s'exprimer de sa propre voix;

ATTENDU QUE le premier ministre du Canada et le premier ministre du Québec ont signé, le 5 mai 2006, un accord établissant un rôle formel pour le Québec à l'UNESCO, approuvé par le décret numéro 375-2006 du 3 mai 2006;

ATTENDU QUE la Commission Éducation de la 38^e session de la Conférence générale de l'UNESCO et la réunion de haut niveau Éducation 2030 se tiendront du 4 au 7 novembre 2015 à Paris, en France;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence et de cette réunion intéressent et concernent le Québec et qu'il y a lieu de ce fait d'y participer pour renforcer et mettre en évidence, sur la scène internationale, les orientations et actions québécoises en matière d'éducation;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

QUE le Québec participe à la Commission Éducation de la 38^e session de la Conférence générale de l'UNESCO et à la réunion de haut niveau Éducation 2030, qui se tiendront du 4 au 7 novembre 2015;

QUE le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, monsieur François Blais, dirige la délégation officielle du Québec lors de la Commission Éducation de la 38^e session de la Conférence générale de l'UNESCO et de la réunion de haut niveau Éducation 2030;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, de :

— Madame Anne Rochette, conseillère politique du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche;